

Arrêt

n° 146 504 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI /*locum tenens* Me F. GELEYN et Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé sur le territoire belge dans le courant du mois de mars 2006.

1.2. Par courrier daté du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 4 novembre 2011, la partie défenderesse lui a indiqué que, sous réserve de la production d'un

permis de travail B, il se verra délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.4. Le 28 septembre 2012, la région de Bruxelles-Capitale refuse de délivrer au requérant le permis de travail sollicité.

1.5. Le 4 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de l'intéressé. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à l'intéressé le 12 février 2013 et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le refus d'autorisation de séjour :

« Monsieur [B. N.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant du mois de mars de l'année 2006. Il joint, à sa présente demande, une copie de sa carte d'identité nationale marocaine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [B. N.] se prévaut de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration qu'il atteste par sa connaissance du français, par le fait de s'être inscrit au cours de néerlandais, par l'apport de témoignages d'intégration de proches ainsi que par sa volonté de travailler dans le secteur de la maçonnerie . Rappelons toutefois que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu d'un visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Bien que l'intéressé déclare s'être parfaitement intégré dans la société belge et déclare y avoir noué de véritables liens d'amitié avec des belges et des étrangers séjournant légalement sur le territoire belge, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Soulignons que ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de Monsieur [B.N.] de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des relations sociales pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique (C.C.E. Arrêt 85.418 du 31.07.2012)

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur B. N., il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 28.09.2012 pour le dossier [x] - numéro de refus [x]). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.»

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa.*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris « *de la violation de l'article 9bis et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs; violation du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, violation du principe général « patere legem quam ipse fecisti », violation du principe de légitime confiance; violation du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif ».*

2.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de se borner à constater que les éléments avancés ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation sans expliquer pourquoi ni quels sont les critères qui permettent d'être régularisé et en quoi elle ne répond pas à ces critères.

Elle prétend qu'en ne précisant pas quels sont les critères pour être régularisé, la partie défenderesse se met dans l'impossibilité de prouver dans le cadre de la présente procédure la légalité de son action au regard de l'article 9bis alors que la charge de la preuve de la légalité de son action incombe en droit administratif à l'administration.

Elle soutient aussi qu'en l'absence des critères de régularisation, le juge de l'annulation est dans l'impossibilité de vérifier la légalité de l'acte attaqué.

Elle soutient aussi que la motivation de l'acte attaquée serait vague et stéréotypée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse en prenant les décisions querellées aurait méconnu « *le principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, le principe général « patere legem quam ipse fecisti », le principe de légitime confiance ou le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif ».*

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des principes précités est irrecevable.

3.2. Pour le surplus le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9 bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse

examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent disposent d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.4. Concernant les critiques de la partie requérante au sujet du caractère insuffisant et stéréotypé de la motivation de la décision de rejet, le Conseil ne peut les rencontrer. La motivation de la première décision attaquée révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant. Il en est notamment ainsi des critères de l'instruction de 2009, de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa connaissance de la langue, de sa volonté de travailler et des démarches qu'il a entreprises en ce sens. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. Le moyen manque en fait. Il en va d'autant plus ainsi que l'intéressé conteste cette motivation sans cependant exciper la moindre critique sérieuse à l'égard des motifs retenus par la partie défenderesse.

3.5. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse empêcherait le Conseil de céans de procéder au contrôle de légalité qui lui est impari par la loi en ne précisant pas quels sont les critères pour être régularisé, le Conseil renvoie à ce qu'il a détaillé au point 3.2 et rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère et accorde un large pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse, celle-ci a uniquement à indiquer pour quels motifs elle considère que les éléments invoqués dans la demande ne justifient pas l'octroi d'une autorisation.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM